

DECISION EL 15 – 027

DU 16 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 04 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 08 mai 2015 sous le numéro 1002/050/EL, Monsieur Adolphe DJIMA, candidat aux élections législatives du 26 avril 2015 sur la liste de l'Alliance RB-RP dans

la 23^{ème} circonscription électorale, forme un recours en « annulation des suffrages exprimés dans les postes de vote installés dans l'école primaire publique de Sèmè » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... le jour du scrutin du 26 avril 2015, mon adversaire politique, aussi candidat à ladite élection, s'est positionné à un endroit situé non loin des centres de vote installés dans l'Ecole Primaire Publique de Sèmè pour distribuer des billets de banque aux électeurs tout en leur recommandant de voter la liste "MECCA". Informé, j'ai alerté la brigade de gendarmerie d'Agbangnizoun qui est descendue sur le terrain avec ses éléments. Une fois cette présence de gendarmes remarquée, mon adversaire politique s'est subtilement éclipsé. Mais il a déjà donné des consignes de vote le jour du scrutin, violant ainsi certaines dispositions de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin en ses articles 53, 54, 62 et 63.» ; qu'il demande à la Cour d'annuler les suffrages exprimés au niveau des postes de vote concernés ;

Considérant que le requérant a joint à sa requête un procès-verbal de constat établi le 26 avril 2015 par Maître Wilfrid Raïmi GANTUA, huissier de justice près la cour d'Appel et le tribunal de première Instance d'Abomey ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 et 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : «*L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; « Les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; qu'en outre, les articles 100 alinéa 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets et 104, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la loi n° 2013-06

du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énoncent respectivement : « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...*

- *les réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;*
- *les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; » ;*
« Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle ... est composé : ...
- *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*
- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a.» ;*

Considérant que le 03 mai 2015, la Cour constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 26 avril 2015 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutins au niveau de certains postes de vote ; que ce faisant, elle a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité de celles-ci dans la 23^{ème} circonscription électorale ; qu'à la date du 08 mai 2015, après la proclamation des résultats, le requérant Adolphe K. DJIMA ne peut contester que l'élection d'un député ; que ne l'ayant pas fait, sa requête ne satisfait pas aux exigences des dispositions de l'article 57 sus-cité et doit être déclarée irrecevable de ce chef ; que par ailleurs, ladite requête est tardive en ce que les réclamations et observations évoquées devraient être présentées au moment du scrutin et annexées au procès-verbal de déroulement du scrutin ainsi que le prescrivent les articles 100 et 104 précités du code électoral ; qu'elle est également irrecevable de ce chef ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que la requête de Monsieur Adolphe K. DJIMA doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Adolphe K. DJIMA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Adolphe K. DJIMA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplece Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-